

VD_OMNI BO.2024.0020 vom 30. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2024.0020

FR: VD_OMNI BO.2024.0020 du 30 avril 2025

IT: VD_OMNI BO.2024.0020 del 30 aprile 2025

Regeste

A. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Rejet du recours contre, d'une part, la décision sur la demande de réexamen rendue par l'OCBEA refusant d'octroyer une bourse d'études à fonds perdus en lieu et place du prêt d'études soumis au remboursement et, d'autre part, contre la décision sur réclamation rendue par l'OCBEA confirmant sa décision arrêtant les modalités de remboursement du prêt d'études. L'autorité intimée a refusé d'entrer en matière sur la demande de réexamen à juste titre, le recourant n'invoquant pas de faux nova (art. 64 al. 2 let. b LPA-VD) et la procédure n'étant pas entachée d'un crime ou d'un délit (art. 64 al. 2 let. c LPA-VD) (c. 4). Le recourant, qui ne s'est pas renseigné sur l'avancement de son dossier, n'a pas agi conformément au principe de la bonne foi de sorte que l'autorité intimée n'a pas commis de déni de justice formel en rendant une décision sur les modalités du prêt une année et demie après avoir obtenu des renseignements sur la situation du recourant. Le départ des intérêts à 5% l'an dans l'intervalle n'y change rien (c. 5). La loi ne prescrit pas d'obligation à charge de l'office de s'enquérir de la situation académique du bénéficiaire du prêt. Elle est simplement tenue de rendre une décision fixant les modalités de remboursement de ce prêt (art. 42 RLAEF). Le recourant n'était donc pas fondé à croire que l'autorité intimée avait renoncé à lui demander ce remboursement, le bénéficiaire devant en faire lui-même la demande (art. 43 al. 2 RLAEF) (c. 6).

Erwägungen

E. 1

Le présent recours est dirigé contre une décision rendue à la suite d'une réclamation déposée contre une décision de première instance prononcée en vertu de la LAEF. Aucune disposition légale n'attribuant à une autorité en particulier la compétence pour connaître des recours contre les décisions sur réclamation rendues sur la base de l'art. 42 LAEF, la compétence de la Cour est acquise en vertu de l'art. 92 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Déposé dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 LPA-VD), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il se justifie d'entrer en matière.

E. 2

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée de procéder au réexamen de sa décision du 17 novembre 2017 octroyant un prêt d'études de 19'260 fr. au recourant ainsi que sur son rejet de la réclamation du recourant à l'encontre de sa décision fixant les modalités de remboursement de ce prêt.

E. 3

Dans un premier grief d'ordre formel, le recourant reproche à l'autorité intimée d'avoir tardé à lui transmettre le dossier complet de la cause pour consultation, lequel aurait été lacunaire, invoquant implicitement la violation de son droit d'être entendu. a) Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), comprend notamment le droit de prendre connaissance du dossier (ATF 136 I 265 consid. 3.2) – qui s'étend à toutes les pièces décisives (ATF 145 I 167 consid. 4.1; 142 II 218 consid. 2.3; 132 II 485 consid. 3.2, 121 I 225 consid. 2a) – et le droit de participer à l'administration des preuves essentielles (ATF 135 I 279 consid. 2.3, 133 I 270 consid. 3.1). Le droit d'accès au dossier ne comprend, en règle générale, que le droit de consulter les pièces au siège de l'autorité, de prendre des notes (ATF 131 V 35 consid. 4.2; 122 I 109 consid. 2b, 115 Ia 293 consid. 5) et, pour autant que cela n'entraîne aucun inconvénient excessif pour l'administration, de faire des photocopies (ATF 117 Ia 424 consid. 28; 116 Ia 325 consid. 3d/aa). La LPA-VD précise que les parties et leurs mandataires peuvent en tout temps consulter le dossier de la procédure (art. 35 al. 1). La consultation a lieu au siège de l'autorité appelée à statuer; sauf motifs particuliers, le dossier est adressé pour consultation aux mandataires professionnels (art. 35 al. 3). L'autorité doit délivrer copie des pièces. Elle peut prélever un émolument (art. 35 al. 4). b) En l'espèce, le recourant soutient que le dossier de la cause lui est parvenu la veille du délai pour déposer sa réclamation et qu'il contenait uniquement son courrier du 6 janvier 2023, la décision de l'autorité intimée du 19 juin 2024 ainsi que quelques notes internes. Si l'autorité intimée a effectivement tardé à transmettre le dossier de la cause au conseil du recourant, lequel en avait fait la demande par correspondances des 24 juin et 9 juillet 2024, il n'en demeure pas moins que le recourant ne s'est pas formellement vu refuser l'accès au dossier qui était à disposition pour consultation auprès du guichet de l'office. En effet, le droit de consulter le dossier ne comprenant pas le droit de se voir envoyer des copies de pièces à domicile, l'autorité intimée n'a pas violé le droit d'être entendu du recourant. Il y a encore lieu de constater que le contenu de la décision du 19 juin 2024 est suffisant à lui seul pour permettre la motivation de la réclamation et que le recourant a en tout état de cause pu se déterminer pleinement sur l'intégralité des documents du dossier dans son recours et sa réplique. Partant, le grief est rejeté.

E. 4

Sont notamment considérées comme circonstances particulières, celles mentionnées à l'article 16, alinéa 2, ou encore, lorsque cela se justifie, un échec définitif sanctionnant l'une des formations suivies durant le parcours.

E. 5

Le recourant se plaint d'un déni de justice formel au motif que l'autorité intimée aurait fait preuve d'un grave défaut de célérité dans le traitement de son dossier, d'une part, en se renseignant sur sa situation en décembre 2022 alors que l'octroi du prêt portait sur l'année académique 2017/2018 et, d'autre part, en rendant sa décision sur les modalités du remboursement le 19 juin 2024, soit plus d'une année et demie après que le recourant ait transmis les informations sur sa situation le 6 janvier 2023. Il soutient que ce retard à statuer a provoqué un dommage supplémentaire, à savoir le départ des intérêts à 5% l'an à l'échéance du délai fixé par la loi pour procéder au remboursement du prêt. a) En vertu de l'art. 29 al. 1 Cst., toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Le caractère

raisonnable ou adéquat du délai s'apprécie au regard de la nature de l'affaire et de l'ensemble des circonstances (ATF 130 I 312 consid. 5.1; 125 V 188 consid. 2a; 117 Ia 193 consid. 1c; ATF 107 Ib 160 consid. 3b). L'art. 29 al. 1 Cst. consacre le principe de la célérité en ce sens qu'il prohibe le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire, ainsi que toutes les autres circonstances, font apparaître comme raisonnable. Le caractère raisonnable de la durée de la procédure s'apprécie en fonction des circonstances particulières de la cause, lesquelles commandent généralement une évaluation globale. Entre autres critères sont notamment déterminants le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et celui des autorités compétentes (ATF 130 I 312 consid. 5.2; 124 I 139 consid. 2c; 119 Ib 311 consid. 5b et les références). A cet égard, il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 107 Ib 155 consid. 2b et c). Cette règle découle du principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst.), qui doit présider aux relations entre organes de l'Etat et particuliers. Il serait en effet contraire à ce principe qu'un justiciable puisse valablement soulever ce grief devant l'autorité de recours, alors qu'il n'a entrepris aucune démarche auprès de l'autorité précédente, afin de remédier à cette situation. En outre, dès que l'autorité a statué, le justiciable perd en principe tout intérêt juridique à faire constater un éventuel retard à statuer (ATF 130 I 312 consid. 5.2; TF 2C_1014/2013 du 22 août 2014 consid. 7.1, non publié in ATF 140 I 271). On ne saurait par ailleurs reprocher à une autorité quelques "temps morts"; ceux-ci sont inévitables dans une procédure (cf. ATF 124 I 139 consid. 2c). Une organisation déficiente ou une surcharge structurelle ne peuvent cependant justifier la lenteur excessive d'une procédure (ATF 122 IV 103 consid. 1.4; 107 Ib 160 consid. 3c); il appartient en effet à l'Etat d'organiser ses juridictions de manière à garantir aux citoyens une administration de la justice conforme aux règles (cf. ATF 130 I 312 consid. 5.1 et les références, rappelant que l'art. 6 par. 1 CEDH n'offre pas une protection plus étendue à cet égard; TF 1C_208/2019 du 2 octobre 2019 consid. 2.1, 1C_578/2018 du 18 février 2019 consid. 22 et les références; CDAP FI.2019.0076 du 17 mai 2019 consid. 1b). b) aa) En l'espèce, l'autorité intimée a rendu sa décision sur les modalités de remboursement du prêt le 19 juin 2024 de sorte que la question de l'intérêt juridique du recourant à faire constater un éventuel retard à statuer de l'autorité se pose. Cette question peut néanmoins souffrir de demeurer indécise, dès lors que le grief de retard à statuer doit en définitive être rejeté sur le fond. Une durée d'une année et demie s'est écoulée entre le 6 janvier 2023, soit le moment où le recourant a renseigné l'autorité intimée sur sa situation à la demande de cette dernière, et le 19 juin 2024, soit lorsque l'autorité intimée a rendu sa décision portant sur les modalités de remboursement du prêt qu'elle avait octroyé au recourant. Il y a lieu de constater que cette durée est relativement longue au regard du peu de difficulté que présente le dossier. Le délai écoulé demeure toutefois encore à la limite de l'acceptable, compte tenu notamment des délais de traitement des dossiers qui sont ceux de l'autorité intimée pour des raisons de fonctionnement interne (cf. article 24 heures produit par le recourant). De surcroît, le recourant n'allègue pas s'être renseigné sur l'avancement de son dossier, comme on aurait pu l'attendre de lui, et aucune trace d'une éventuelle intervention de sa part ne figure au dossier de la cause. Il n'a pas non plus recouru pour retard injustifié à statuer. Dans ces circonstances, il y a lieu de retenir que le recourant n'a pas agi conformément au principe de la bonne foi. Si, durant ce délai de traitement, les intérêts à 5% l'an ont

effectivement commencé à courir, il y a toutefois lieu de constater que le recourant devait le savoir. En effet, le départ de ces intérêts à l'expiration du délai de cinq ans pour procéder au remboursement du prêt était expressément mentionné dans la décision d'octroi du prêt du 17 novembre 2017 et dans la reconnaissance de dette signée par le recourant le 24 novembre 2017, lesquelles repartaient de plus la teneur des art. 34 LAEF et 42 RLAEF. Pour cette raison également, on pouvait attendre du recourant qu'il s'adresse à l'autorité intimée afin d'attirer son attention sur l'échéance prochaine du délai de cinq ans et ainsi d'accélérer le processus de traitement. bb) Quant au fait que l'autorité intimée ne se soit renseignée sur la situation du recourant qu'en décembre 2022 alors qu'elle avait octroyé le prêt pour l'année académique 2017/2018, il n'y a pas lieu de l'analyser sous l'angle du déni de justice formel comme le soutient le recourant. En effet, il n'était pas question pour l'autorité intimée de rendre une décision à ce stade, mais de se renseigner sur le parcours académique du recourant. Cette question est par conséquent traitée dans le cadre du considérant suivant (consid. 6). cc) Partant, l'autorité intimée n'a pas commis un déni de justice formel et le grief du recourant est rejeté.

E. 6

En cas de non-respect du plan de paiement, l'entier de la créance devient exigible." Selon l'art. 43 LAEF, il peut être renoncé en tout ou en partie au remboursement du prêt, notamment si le remboursement plongerait durablement le requérant dans une situation financière précaire (al. 1 let. b). Le requérant qui entend demander la renonciation au remboursement, au sens de l'alinéa premier, lettres a) et b), doit adresser à l'office une demande dûment motivée (al. 2). En présence d'une disposition facultative en lien avec la possibilité de renoncer à exiger le paiement d'une créance de l'Etat, la jurisprudence constante retient que l'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation (cf. par analogie en matière fiscale ATF 143 II 459 consid. 4.4.1 et les références; CDAP FI.2023.0022 du 20 décembre 2023 consid. 4). b) En l'espèce, le recourant expose s'être fié à la teneur de la décision d'octroi du prêt de l'autorité intimée qui était la suivante: "[...] au terme de votre formation ou en cas d'abandon, l'office vous demandera le remboursement du prêt pour lequel vous disposerez d'un délai de 5 ans". aa) Il sied toutefois de relever que la loi ne prescrit pas une obligation de l'office de s'enquérir de la fin ou de l'abandon de la formation du bénéficiaire du prêt. A teneur de l'art. 34 al. 1 1^{ère} ph. in fine LAEF, le prêt est remboursé "selon les modalités arrêtées par le département". L'office doit donc rendre une décision qui arrête les modalités du remboursement (art. 42 RLAEF). En revanche, le principe du remboursement est déjà concrétisé par la décision d'octroi du prêt qui met en évidence l'obligation de rembourser le prêt et par la reconnaissance de dette signée par le bénéficiaire. Il ressort d'ailleurs précisément de la décision d'octroi que le paiement du prêt serait effectué uniquement à réception de la reconnaissance de dette. Il ne peut donc être reproché à l'autorité intimée de ne pas s'être enquis spontanément de la situation du recourant au terme de son année de formation 2017/2018. La Cour relève par ailleurs que lorsque l'autorité intimée s'est renseignée auprès du recourant en décembre 2022, le délai de remboursement de cinq ans n'était pas acquis. bb) A cela s'ajoute que tant la décision d'octroi du prêt du 17 novembre 2017 que la reconnaissance de dette du 24 novembre 2017 rendaient le recourant attentif au fait que le remboursement du prêt serait exigé en cas d'interruption ou de fin de la formation suivie. En s'engageant à rembourser le prêt, le recourant ne pouvait dès lors ignorer les conséquences qui découlaient de l'obtention de son master, respectivement de la fin de ses études. Il ne pouvait donc pas uniquement se fier à la lettre de la décision d'octroi du prêt et s'abstenir de se renseigner auprès de l'autorité

intimée, respectivement de procéder au remboursement du prêt spontanément. Au vu des circonstances, la Cour retient que le recourant devait connaître son obligation de rembourser, étant par ailleurs relevé qu'il a achevé une formation juridique au terme de son année académique 2017/2018. cc) En outre, contrairement à ce que soutient le recourant, il n'était pas fondé à croire que l'autorité intimée avait renoncé à lui demander le remboursement de son prêt au motif qu'elle ne l'avait pas interpellé à la suite de l'obtention de son master. Par cet argument, le recourant démontre au contraire qu'il était au fait quant à son obligation de rembourser, mais qu'il est resté inactif dans les démarches qu'il aurait pu entreprendre pour procéder au remboursement du prêt. A cela s'ajoute que le requérant qui entend demander une renonciation au remboursement doit adresser une demande dûment motivée à l'office, ce que le recourant n'a pas fait (art. 43 al. 2 RLAEF). Le recourant, juriste, ne pouvait par ailleurs croire de bonne foi à une telle renonciation en l'absence de toute décision y relative de l'autorité intimée. Cette dernière n'était donc pas tenue d'examiner d'office si le remboursement plongerait durablement le recourant dans une situation financière précaire. Cette question a toutefois été traitée par l'autorité intimée en réponse au grief du recourant invoqué à ce sujet. La Cour constate à cet égard que, même si le recourant allègue que son activité d'avocat indépendant lui procure un revenu ne lui permettant pas de couvrir son minimum vital, il n'apparaît pas exclu que ses revenus augmentent dans un délai raisonnable. De surcroît, le recourant conserve la possibilité de demander le remboursement du prêt par mensualités comme l'indique la décision de l'OCBEA du 19 juin 2024. dd) En confirmant le principe du remboursement du prêt accordé au recourant et en écartant la renonciation au remboursement, l'autorité intimée n'a donc pas abusé du large pouvoir d'appréciation dont elle dispose en la matière. Partant, le grief est rejeté. Il appartiendra au recourant de demander à l'OCBEA de rembourser le cas échéant son prêt par mensualités.

E. 7

Les motifs qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation des décisions attaquées. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al.1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.